



## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :

Virginie MASCARTE  
Tél :

Nos réf. : 2023-V1-074

**Objet :** Demande d'enregistrement de la société SIMASTOCK à CUINCY (59)  
*Enregistrement d'un entrepôt existant et de son extension sur la commune de CUINCY*  
**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**N°AIOT :** 0003802338

**Références réglementaires :** Articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'Environnement

**Références :**

- Transmission DCPI-BICPE en date du 30/07/2021 - dossier réf ENTIME 6614-006-001/Rev A/26.07.2021 et note de compléments au dossier en date du 22/11/2021 ;
- Courrier de demande de compléments de la DREAL en date du 27/01/2022 ;
- Transmission DCPI-BICPE en date du 23/05/2022 - dossier réf ENTIME 6614-006-001/Rev B du 16.05.2022 ;
- Transmission DCPI-BICPE en dates du 02/06/2022, 11/07/2022, 21/07/2022, 19/08/2022 (dossier rév. C) et 10/11/2022 ;
- compléments transmis par SIMASTOCK en dates du 15/11/2022, 21/11/2022 et 21/12/2022.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Sommaire du rapport

- 1.- Renseignements généraux
- 2.- Objet de la demande
- 3.- Installations classées et régime
- 4.- Consultation des conseils municipaux
- 5.- Observations du public
- 6.- Analyse de l'inspection des installations classées
- 7.- Conclusion et suites administratives

#### **Annexe**

- Projet d'arrêté d'enregistrement
- Cartographie des effets dangereux
- Préconisations en matière d'urbanisme

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 30/07/2021 et complété par transmissions citées en référence, la dernière datant du 21/12/2022, par la société SIMASTOCK, à l'appui de sa demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique existant et son extension, sur le territoire de la commune de CUINCY.

Cette transmission s'est suivie de celles des avis des conseils municipaux et des observations du public recueillis par Monsieur le préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement, étant donné que l'exploitant sollicite des aménagements à la réglementation, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

## **1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

### **1.1 – Présentation du demandeur**

- Raison sociale : SIMASTOCK
- Forme juridique : Société par actions simplifiées
- N° SIRET : 35181985900353
- Activité principale : Entreposage et stockage non frigorifique
- Siège social : Rue ferrer – Lieu dit La Centrale - 59450 SIN-LE-NOBLE
- Adresse de l'établissement : 192 rue de champs de tir, lieu-dit La Brayelle – 59553 CUINCY
- Contact dans l'entreprise : Monsieur WANNEPAIN

### **1.2 – historique**

L'entrepôt initial était exploité depuis 1990 sous le régime de la déclaration pour la rubrique 183ter avec un volume d'entreposage de 40 000 m<sup>3</sup> (inférieur au seuil des 50 000 m<sup>3</sup> de l'époque).

La société SIMASTOCK a repris l'exploitation du site en 2006. Le volume total de l'entrepôt était alors de 116 132 m<sup>3</sup>. Afin de ne pas être soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (enregistrement en l'occurrence au vu du volume de l'entrepôt), SIMASTOCK est demeuré sous le seuil des 500 tonnes de matières combustibles stockées.

SIMASTOCK souhaite aujourd'hui exploiter pleinement ce volume en passant au-dessus du seuil des 500 tonnes et projette également d'étendre son entrepôt existant en créant une nouvelle cellule, portant ainsi le volume total de celui-ci à 171 664 m<sup>3</sup>. Une nouvelle demande d'enregistrement est donc nécessaire.

## **2. OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1- Le projet**

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles dont principalement des pièces automobiles plastiques de type alvéolaires et non alvéolaires ainsi qu'à son

extension. Cet entrepôt, aujourd'hui composé de 2 cellules, sera à terme composé de 3 cellules de stockages.

Le site emploie actuellement 60 salariés répartis sur 3 postes.

## **2.2 – Le site d'implantation**

Le site existant ainsi que son extension seront situés sur les parcelles cadastrales 109 et 183 de la section UE de la commune de CUINCY au sein de la zone d'activité de la Brayelle.

Le site est situé en dehors de toute zone protégée, le site Natura 2000 le plus proche est situé à 5 km. La ZNIEFF de type I la plus proche « Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et Bois des Anglais » est quant à elle située à 1,2 km du projet.

L'extension du site ne consommera pas d'espace de zones humides référencées, la plus proche étant située à plus de 300 m.

## **2.3 – Usage futur proposé**

L'exploitant propose un usage industriel du site étant donné sa localisation dans une zone d'activités, compatible avec le PLU en vigueur. Le Maire de la commune de CUINCY a été consulté et a donné un avis favorable à cet usage.

## **3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

<b>N° rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime du projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup>  b) Supérieur ou égal à 50000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>  c) Supérieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50000 m<sup>3</sup> Un entrepôt est considéré comme</p>	<p>Volume total de stockage de :  171 664 m<sup>3</sup>  dont :</p> <p>- 1 990 m<sup>3</sup> maximum de produits plastiques type 2663-1 ;  - 70 000 m<sup>3</sup> de produits plastiques type 2663-2</p>	E	Demande d'enregistrement

	utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.			
2925-1	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d") :</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	Atelier de charge d'une puissance de 49 kW	NC	/
2910-A	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de</p>	Installation de combustion d'une puissance de 940 kW	NC	/

	l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW			
--	--	--	--	--

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° rubrique	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	Masse maximale stockée : 110 t	DC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Ainsi, les installations / activités suivantes sont incluses dans le dossier de demande d'enregistrement et sont regardées comme faisant partie de l'installation.

Les rubriques IOTA sont listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Ouvrage d'infiltration reprenant une surface de projet d'environ 1 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassin de tamponnement de 600 m <sup>2</sup> (soit 0,06 ha)	NC

#### 4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir CUINCY et LAMBRES-LEZ-DOUAI, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement.

Les conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 1<sup>er</sup> novembre 2022 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Toutefois, le maire de CUINCY a émis un avis favorable au projet par courrier en date du 19 octobre 2022.

## **5. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 19 septembre 2022 au 17 octobre 2022.

Un exemplaire du dossier a été déposé pendant la durée de la consultation en mairie de CUINCY. Par ailleurs, la demande a été mise en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Nord [www.nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022](http://www.nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022), quinze jours avant l'ouverture de la consultation du public et durant celle-ci.

Des avis au public ont été affichés, quinze jours avant l'ouverture de la consultation du public et jusqu'à la clôture de celle-ci en mairies de CUINCY et LAMBRES-LEZ-DOUAI.

**Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.**

## **6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **6.1 – Justification de la dispense d'étude d'impact et de basculement**

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la sensibilité environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au vu des éléments du dossier, et de ceux portés à la connaissance du Préfet au cours de la procédure (notamment au cours des différentes consultations), le projet de SIMASTOCK ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation et la réalisation d'une étude d'impact.

En particulier, bien que le pétitionnaire sollicite des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation (arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé), la consistance et l'importance de ces aménagements ne justifient pas de basculer vers une procédure d'autorisation.

### **6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2.1 - Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 à l'exception de certaines dispositions relatives aux articles 1.6.4, 3.2 et 3.4 de l'annexe II pour lesquelles il a sollicité les aménagements décrits au paragraphe 6.3 ci-après.

#### **6.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

La commune de CUINCY est dotée d'un document d'urbanisme, le PLU a été prescrit en novembre 2017 et révisé en juin 2019.

Le projet est situé sur les parcelles cadastrales 109 et 183 de la section UE de la commune « zone urbaine à vocation économique ». La compatibilité aux différentes dispositions du PLU a été démontrée par le pétitionnaire dans son dossier.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

### 6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe Amont ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Le pétitionnaire a justifié de la conformité du projet à ces plans.

### 6.2.4 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Le maire de CUINCY a émis un avis favorable au projet en date du 19 octobre 2019.

Le SDIS a émis un avis favorable en date du 17 septembre 2021 sous réserve du respect des dispositions techniques prévues dans les textes de référence, des éléments du dossier et des prescriptions reprises dans le § 6.4 suivant.

## 6.3 - Aménagements sollicités par l'exploitant et justification de l'absence de basculement

L'exploitant sollicite l'aménagement de certaines prescriptions générales applicables à l'installation, à savoir celles relatives aux articles 1.6.4, 3.2 et 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précédemment cité et propose les mesures alternatives suivantes :

<b>Article de l'arrêté du 11/04/2017</b>	<b>Demande d'aménagement</b>
<p><u>Article 1.6.4</u> <b>Eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li><li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li><li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li><li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li><li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li></ul>	<p><i>Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le réseau ne peut pas être séparatif pour les eaux de toiture et de voiries. La qualité des eaux et le bon fonctionnement des appareils sont régulièrement contrôlés.</i></p> <p>Le réseau du site de Cuncy est existant. A l'heure actuelle l'ensemble des eaux pluviales, toitures et voiries, sont déversées dans le réseau public d'eaux pluviales, sans tamponnement.</p> <p><u>L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose que les réseaux d'eaux pluviales de toiture et de voirie soient séparés.</u> L'exploitant indique que cette disposition n'est pas réalisable sur le site de Cuncy pour la partie existante, pour des raisons économiques principalement.</p> <p>Par ailleurs, environ la moitié des eaux pluviales de la partie existante, ainsi que l'ensemble des eaux pluviales de l'extension seront récupérées vers un bassin de tamponnement qui permettra de réguler le débit vers un ouvrage d'infiltration. Le réseau d'eaux pluviales public se trouvera donc déchargé d'environ la moitié des rejets actuels d'eaux pluviales du site SIMASTOCK.</p>

<p>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</p>	<p>Ces eaux pluviales proviendront à la fois des voiries et des toitures. En effet l'espace disponible sur le site étant très contraint, le choix a été fait de privilégier le tamponnement et l'infiltration de l'ensemble des eaux plutôt que de les séparer, ce qui posait des problèmes d'espace (2 bassins de tamponnements distincts seraient dans ce cas nécessaires). De plus la séparation des eaux de toiture et de voirie pour la partie existante reprise dans le bassin de tamponnement n'est économiquement pas envisageable.</p>
<p><u>Article 3.2</u> <b>Voie engins</b> Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, <b>les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</b></p>	<p>Une voie engins avec aire de retournement est positionnée sur deux façades du bâtiment. Les 40 derniers mètres font 4 m de largeur (contraintes d'espace), mais une aire de croisement est prévue 70 m avant l'aire de retournement.</p> <p>L'ensemble de la voirie du site est une voirie poids-lourds.</p> <p>L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 exige que la voie engins fasse 6 m de largeur au minimum, et 7 m de largeur sur les 40 derniers mètres avant une aire de retournement. En l'état, la superficie du terrain ne permet pas d'implanter une voie engins de cette largeur en conservant en parallèle un bassin de rétention d'une surface suffisante pour retenir les eaux en cas d'incendie.</p> <p><u>L'exploitant propose les dispositions suivantes :</u> une voie engins avec aire de retournement est positionnée sur deux façades du bâtiment. Les 40 derniers mètres font 4 m de largeur, mais une aire de croisement est prévue 70 m avant l'aire de retournement.</p> <p><b><u>Au regard de la demande de l'exploitant et de l'avis du SDIS du 17/09/2021 cette demande est acceptable sous réserve des prescriptions présentées au §6.4</u></b></p>
<p><u>Article 3.4</u></p>	<p>Plusieurs accès dévidoirs sont prévus sur deux façades</p>



<p><b><u>Accès aux issues et quais de déchargement</u></b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> <p>Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>[...]</p>	<p>du bâtiment.</p> <p>Les accès aux cellules sont de 0,9 m sur la façade Sud du bâtiment existant (côté Aldi).</p> <p>L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 exige que les accès aux cellules depuis les aires de mise en station des moyens aériens mesurent 1,8 m de large.</p> <p>Cette disposition est respectée côté accès aux quais de chargement de Simastock car les accès se font via des portes sectionnelles.</p> <p>Côté Aldi, les portillons extérieurs reliant les aires de mise en station des moyens aériens aux chemins d'accès Simastock seront de 1,8 m de large.</p> <p><u>Cependant, les portes qui permettent l'accès aux cellules ne mesurent que 90 cm de largeur. Il est demandé l'autorisation de ne pas modifier les portes d'accès existantes du côté Aldi.</u></p> <p><b><u>Au regard de la demande de l'exploitant et de l'avis du SDIS du 17/09/2021 cette demande est acceptable sous réserve des prescriptions présentées au §6.4</u></b></p>
--	--

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L.512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SIMASTOCK ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

#### **6.4 - Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des Installations Classées**

Au vu des éléments du dossier de l'exploitant, notamment des demandes d'aménagement des prescriptions ainsi que des prescriptions émises par le SDIS dans son avis du 17/09/2021, l'inspection de l'environnement est amenée à proposer, notamment, les prescriptions complémentaires et aménagements suivants :

- voie engin → la voie engin est positionnée sur deux façades du bâtiment avec une aire de retournement. Les 40 derniers mètres font 4 m de largeur, mais une aire de croisement est prévue 70 m avant l'aire de retournement ;
- moyens en eau → justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis pour la défense extérieure contre l'incendie → 300m<sup>3</sup>/h pendant 2h ;
- à la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS devra être organisée ;
- réaliser une convention pérenne avec le gestionnaire du site situé en limite Sud de propriété fixant les modalités d'accès à ce site et inscrire ces modalités dans le Plan de Défense Incendie (PDI) du site ;
- assurer la matérialisation des murs coupe-feu et des commandes de désenfumage (visible en façade extérieure) ;

L'inspection des installations classées propose, afin d'assurer la protection de la sécurité publique, que ces prescriptions soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

## **7. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES**

### **7.1 – demande d'enregistrement**

La société SIMASTOCK a déposé une demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique existant et de son extension sur le territoire de la commune de Cuincy.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'Environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'aménagement de certaines prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017, ainsi que des prescriptions complémentaires.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint en ce sens au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, la décision doit intervenir avant le 21/02/2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

### **7.2 - Porter à connaissance risques technologiques**

#### **Cadre réglementaire**

La circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, prévoit de porter à connaissance les effets des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site.

Dans la mesure où le dossier contient une étude de dangers montrant que des effets sont susceptibles de sortir des limites du site, il convient de les considérer.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, prévoit au point II.1 de l'annexe II certaines distances d'éloignement. SIMASTOCK étant soumis à enregistrement, il convient de réaliser un porter à connaissance afin de pérenniser l'éloignement des enjeux de ces installations. La notion de probabilité des phénomènes dangereux n'entre pas en compte dans le cas présent.

#### **Zones d'effets**

Les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme, examinés par l'exploitant dans son étude de dangers, sont susceptibles de générer des effets thermiques (seuil des effets irréversibles uniquement) en dehors des limites clôturées de l'établissement. Ces zones d'effets ont été cartographiées et sont représentées en annexe 2 du présent rapport.

#### **Suites administratives**

Considérant que des zones d'effets dangereux sont susceptibles de sortir des limites clôturées de l'établissement, et comme prévu par la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à connaissance des

risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il est proposé à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance de la DDTM et des collectivités compétentes en matière d'urbanisme les éléments permettant de mettre à jour les documents d'urbanisme. Il s'agit :

- de la cartographie de ces effets, en annexe 2 au présent rapport.
- des préconisations en matière d'urbanisme issues des textes réglementaires, reprises en annexe 3 du présent rapport.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est proposé à Monsieur le Préfet de rappeler aux autorités compétentes en matière d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

*Rédacteur*

L'inspecteur de l'Environnement

Virginie MASCARTE

*Valideur*

L'adjoint au Chef de l'Unité départementale du Hainaut,

Medhy MELIN

*Approbateur*

Pour le directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale du Hainaut

Christophe EMIEL